

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'UMQ

1. Référence :

B-0022 - GM 3 – Document 1, p. 6, lignes 9 à 13

Préambule :

« Cette proposition permettrait à Gaz Métro de retrouver un niveau de pénalité qui serait à nouveau dissuasif, en comparaison avec les prix du mazout no. 6. Ainsi, le prix moyen de la pénalité pour retraits interdits lors d'interruption à l'hiver 2011-2012 aurait été de l'ordre de 28 \$/GJ (...) + 15 \$ /JG à 18 \$ / JG pour le prix du mazout no. 6. »
(nos soulignés)

La modification demandée à l'article 16.4.2.6 fixerait un nouveau seuil à la pénalité, qui repose somme toute sur une appréciation de l'effet dissuasif, comme semble le démontrer l'argument cité au préambule de cette question.

Demandes :

- 1.1 Gaz Métro a-t-elle calculé l'élasticité de l'effet dissuasif de la pénalité imposée en fonction des formes d'énergie alternatives ?
- 1.2 Gaz Métro prévoit-elle un mécanisme spécifique pour retourner aux clients des autres catégories tarifaires les sommes d'argent imposées à titre de pénalité pour des retraits interdits lors d'une interruption ?
- 1.3 Gaz Métro peut-elle fournir la liste des clients au tarif interruptible en date du dépôt de sa demande ?

2. Référence :

B-0022 - GM 3 – Document 1, p. 7, lignes 4 à 13, et page 10, lignes 13 à 14

Préambule :

(page 7) : « *Les Conditions de service et Tarif prévoient actuellement que « le Client (interruptible) doit, jusqu'à l'avis contraire, cesser ou selon le cas, réduire ses retraits de gaz naturel dans la mesure déterminée par le distributeur (...) »*
(nos soulignés)

(page 10) : « (...) *Enfin, Gaz Métro verra à réviser sa politique d'interruption afin que celle-ci tienne compte de ce changement et que les clients en soient informés adéquatement »*
(nos soulignés)

Sachant que le gaz naturel est une source d'énergie moins polluante que les hydrocarbures de type « mazout », et qu'il est également un élément concurrentiel qui peut s'avérer important dans divers contextes économiques, il serait important que Gaz Métro se donne des règles précises d'application de la mesure demandée.

Demandes :

- 2.1 Quelles sont les considérations d'ordre pratique qui ont déjà été identifiées par Gaz Métro pour effectuer une gradation dans les avis d'interruption parmi plusieurs clients au tarif interruptible, si sa demande est acceptée par la Régie ?

- 2.2 Gaz Métro a-t-elle considéré que des interruptions imposées pourraient engendrer des poursuites de nature économique contre elle par un client ? Si oui, peut-elle expliquer sa position ?

3. Référence :

(i) B-0023 - GM 4 – Document 1, p. 15, lignes 9 à 11 et page 23, lignes 12 à 16

Préambule :

(page 15) : « *Gaz Métro est d'avis qu'il est préférable de choisir la méthode qui mesure le plus exactement possible la réelle création de valeur pouvant être produite à partir des outils d'approvisionnement plutôt que d'induire un biais dans la mesure de cette valeur ».*
(nos soulignés)

(page 23) : « *Gaz Métro propose, advenant le cas où le nouvel incitatif proposé n'était pas mis en place pour l'année tarifaire 2013, de maintenir pour cette même année les modalités prévues au mécanisme incitatif actuel (...).*
(nos soulignés)

Demandes :

- 3.1** La proposition d'indicateur de performance proposée par Gaz Métro permet-elle de distinguer clairement les effets de certains facteurs (notamment le climat et les conditions de financement) sur la performance opérationnelle du Distributeur ? Si oui, comment isole-t-elle, par exemple, l'effet dû à ces éléments ?
- 3.2** Gaz Métro peut-elle produire une comparaison de l'application des deux mécanismes de performance (actuel et proposé) pour les années tarifaires 2009 à 2011 ?

4. Référence :

(i) B-0005 - GM 1 – Document 1, p. 25, lignes 1 à 15 et page 61, lignes 17 à 18

Préambule :

(page 25) : « (...) *Par contre, Gaz Métro prend les dispositions nécessaires pour gérer avec soin les risques inhérents à ses approvisionnements gaziers. Au nombre de ces dispositions, notons :*

- (...)
- *un appui au développement du biométhane au Québec*
- (...) »

(page 61) : « (...) *Afin de ne pas présumer de la décision éventuelle de la Régie, aucun achat de biométhane n'est prévu dans l'horizon du plan d'approvisionnement* ».

Demandes :

- 4.1** Gaz Métro dispose-t-elle de scénarios de développement de la filière de production de biométhane au Québec qu'elle peut partager avec la Régie ?
- 4.2** Quel serait l'impact sur le plan d'approvisionnement 2013-2015 de Gaz Métro d'un développement plus rapide que prévu de la production de biométhane au Québec ?
- 4.3** Quelle évaluation Gaz Métro fait-elle de la contribution globale du biométhane à terme au Québec ?